อสหาหยื่ย

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):

int (Time/Heure):.....11 5 2 5

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង ,Case File Officer/L'agent chargé

สธีรูชุ่รเลิะอูชาลเป็น้อนที่มานลัก (1002 agu) (1002 ag

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens E306

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002 Date: 25 avril 2014

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance;

COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-classe de

Chambre de première instance

OBJET: Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelle

la Chambre n'a pas encore statué

1. Les parties ont soulevé de nombreuses exceptions préliminaires en vertu de la règle 89 du Règlement intérieur avant le début du procès dans le dossier n° 002. À l'époque, la Chambre avait statué sur celles d'entre-elles dont il lui avait paru pertinent et nécessaire qu'elles soient tranchées avant le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès du dossier n° 002 (voir par exemple, les documents n° E51/14, E116, E100/6, E122, E95/8 et E51/15). Depuis lors, la Chambre a relevé que l'examen de plusieurs exceptions préliminaires avait été reporté à des procès futurs (Doc. n° E124, note de bas de page 7; Doc. n° E284, notes de bas de page 212, 268, 271 et 273 à 275). La Chambre donne les précisions suivantes à cet égard et invite les parties à lui communiquer des informations supplémentaires.

Premièrement, la Chambre estime qu'un certain nombre de questions soulevées par les parties en tant qu'exceptions préliminaires ne concernent pas la compétence de la Chambre au sens de la règle 89 du Règlement intérieur. Ainsi, est-il plus juste de voir dans la question concernant l'infraction d'emprisonnement (visée dans les documents nos E51/4, par. 27 e) et D427/1/6 par. 205 à 207, cf. Doc. n° E188, par. 347 et 351 (Dossier n° 001)) une demande visant à modifier la qualification juridique retenue dans la décision de renvoi comme le permet la règle 98 2) du Règlement, et soulevant la question de savoir si, conformément à la définition de ladite infraction, les auteurs présumés étaient bien animés de l'intention requise. Partant, ces questions seront examinées dans le jugement au fond. Les parties ont également soulevé la question de savoir si les faits tels qu'exposés dans la Décision de renvoi satisfaisaient pleinement aux exigences voulues pour que le crime de génocide soit établi (Doc. n° E58, par. 7 à 10). Pour se prononcer sur ce point, la Chambre doit d'abord examiner les faits et les éléments de preuve susceptibles d'être produits à ce sujet avant de vérifier s'ils remplissent les conditions prévues par la loi. La Chambre réserve donc sa décision sur ces questions qu'elle tranchera en même temps que le jugement au fond. De même, la Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre préliminaire pour considérer (Doc. n° D427/3/15, par. 166) que les objections soulevées à l'encontre des accusations de mariage forcé et de viol commis dans le cadre du mariage forcé (Doc. n° E44, par. 25 à 30) soulèvent à la fois des questions de droit et de fait et qu'il est donc prématuré de se prononcer sur ces points avant le prononcé du jugement au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

- 3. De surcroît, la Chambre estime que la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viol tels que retenus dans la Décision de renvoi (Doc. n° E99/1, par. 32 à 41, 43 et 45) à des faits de viol commis dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui du mariage forcé) est dépourvue de fondement juridique. Les co-juges d'instruction ont constaté expressément que des viols avaient été commis dans des centres de sécurité. Ils ont toutefois considéré que les Accusés n'avaient pas à répondre de ces faits dans la mesure où, au vu des éléments de preuve disponibles, l'on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK ont eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun (Doc. n° D427, par. 1426 à 1429). Si, aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi c'est sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau (règle 98 2) du Règlement intérieur), elle n'est donc pas habilitée à inclure dans la décision de renvoi des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites et ce, d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire.
- 4. Concernant une question distincte, la Chambre relève que l'exception préliminaire relative à la définition de la torture en droit international coutumier à l'époque des faits (Doc. n° E83, par. 9) et la demande tendant à requalifier le viol en crime contre l'humanité distinct ont été rejetées par la Chambre de la Cour suprême (Doc. n° F28, par. 190, 183, 205 et 213).
- 5. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il reste encore deux autres exceptions préliminaires qui appellent un examen à ce stade : il s'agit de celle relative à la prescription des violations graves des Conventions de Genève (Documents nos E43 et E83, par. 6) et de celle portant sur la compétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité (Doc. E58, par. 11). Même si le délai pour le dépôt des exceptions préliminaires a expiré (Doc. no E51), il serait d'un grand bénéfice pour la Chambre que les parties lui communiquent des informations supplémentaires sur ces questions qui ont été soulevées en temps voulu par la Défense de IENG Sary. Pour commencer, les parties sont invitées à indiquer si, oui ou non, elles souscrivent à ces exceptions et, dans l'affirmative, à préciser leurs positions respectives sur ces sujets dans un document unique ne dépassant pas 15 pages en anglais ou en français et 30 pages en khmer. La date limite pour le dépôt de ces écritures est fixée au 16 mai 2014.
- 6. Toutes les autres exceptions préliminaires qui subsistent sont examinées en même temps que le jugement au fond qui sera rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Passé ce délai, aucune écriture concernant d'autres exceptions préliminaires ne sera admise. En outre, il convient de rappeler qu'aucune nouvelle exception préliminaire ne peut être soulevée à ce stade.